

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---



Vingt-quatrième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 20 – 24 avril 2009

MISE EN ŒUVRE ET EFFICACITE DU SYSTEME UNIVERSEL D'ETIQUETAGE DANS LE COMMERCE DES  
PETITS ARTICLES EN CUIR DE CROCODILIENS

Le présent document est soumis par le représentant du Comité pour les animaux au groupe de travail du Comité permanent chargé d'examiner la mise en œuvre et l'efficacité du système universel d'étiquetage dans le commerce des petits articles en cuir de crocodiliens (M. Dietrich Jelden, Allemagne).\*

---

\* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

RAPPORT DU REPRESENTANT DU COMITE POUR LES ANIMAUX AU GROUPE DE TRAVAIL  
DU COMITE PERMANENT CHARGE D'EXAMINER LA MISE EN ŒUVRE  
ET L'EFFICACITE DU SYSTEME UNIVERSEL D'ETIQUETAGE  
DANS LE COMMERCE DES PETITS ARTICLES EN CUIR DE CROCODILIENS

1. Ce document a été préparé par le représentant du Comité pour les animaux au groupe de travail (GT) du Comité permanent chargé d'examiner la mise en œuvre et l'efficacité du système universel d'étiquetage dans le commerce des petits articles en cuir de crocodiliens.
2. La décision 14.62, *Examen du système universel d'étiquetage et du commerce des petits articles en cuir de crocodiliens*, stipule que:

*A sa 57<sup>e</sup> session, le Comité permanent lance un processus d'examen de la mise en œuvre et de l'efficacité du système universel d'étiquetage ainsi que du commerce des petits articles en cuir de crocodiliens, y compris leurs effets sur l'efficacité de la Convention. Il établit à cet effet un groupe de travail composé de représentants de pays d'importation et de pays d'exportation, du Comité pour les animaux, du Secrétariat et d'autres parties intéressées.*
3. A sa 23<sup>e</sup> session (Genève, 2008), le Comité pour les animaux a choisi un représentant du Comité pour les animaux au groupe de travail du Comité permanent chargé d'examiner la mise en œuvre et l'efficacité du système universel d'étiquetage dans le commerce des petits articles en cuir de crocodiliens.
4. Après sa nomination, le représentant du Comité pour les animaux a préparé, début août 2008, un projet de document intitulé "Considérations stratégiques préliminaires pour guider les activités du GT de la CITES dans l'application des décisions 14.62 et 14.63" (voir annexe 1).
5. Le 8 août, le Président du Comité pour les animaux a envoyé ce projet aux membres du Comité en leur demandant de l'examiner et de le commenter. Les membres du Comité n'ayant envoyé que deux commentaires mineurs, émanant de membres suppléants, le Comité a approuvé le projet de stratégie, lequel a été transmis au Président du GT début septembre.
6. Sur la base du projet de stratégie approuvé par le Comité pour les animaux, le Président du GT a préparé une stratégie légèrement modifiée, très semblable à celle approuvée par le Comité. Le GT a adopté la proposition du Président d'une stratégie visant à guider son travail à l'avenir.
7. Le 24 septembre, le représentant du Comité pour les animaux au GT a fait rapport au Président du Comité pour les animaux, qui a informé le Comité des derniers développements intervenus au sein du GT.
8. Le 29 septembre, conformément à la stratégie du GT, le représentant du Comité pour les animaux a préparé un projet de révision de la résolution Conf. 11.12, *Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens*, que le Président du Comité a envoyé aux membres du Comité. Les membres du Comité ont envoyé quelques commentaires puis le projet de résolution Conf. 11.12 amendée (voir annexe 2) a été transmis au Président du GT, pour action éventuellement. Cependant, le Président du GT a décidé qu'à ce stade, la discussion au sujet de la résolution Conf. 11.12 amendée devrait être reportée jusqu'à réception des réponses aux deux questionnaires envoyés par le Président, devant, entre autres choses, contribuer à mettre l'accent sur les problèmes spécifiques posés par la mise en œuvre de la résolution Conf. 11.12.
9. Le 6 octobre, le Président du GT a suggéré que la France, la Suisse et l'Allemagne, notamment, préparent un document sur ce qu'il faut entendre par "petits articles en cuir de crocodiliens" afin que le GT s'accorde sur une définition commune de cette expression utilisée dans la décision 14.62.
10. Au nom de l'Allemagne, le représentant du Comité pour les animaux au GT a accepté de coordonner la préparation de ce document (voir annexe 3), qui a été transmis au Président du GT le 20 octobre

pour discussion au GT. Quoi qu'il en soit, l'attention du Président du GT a été attiré sur le fait que le groupe de rédaction était parvenu au consensus sur tous les points à l'exception de la limite de taille des petits articles en cuir de crocodiliens.

11. Comme recommandé dans le document stratégique du GT sur la manière de mettre en œuvre les décisions 14.62 et 14.63, le Président du GT a préparé et envoyé fin janvier 2009 deux questionnaires traduits dans les langues de la Convention. L'un des questionnaires tente d'évaluer comment les Parties traitent spécifiquement le commerce de grandes quantités de petits articles en cuir tandis que l'autre met l'accent sur la mise en œuvre globale et l'efficacité de la résolution Conf. 11.12 et la manière dont la résolution pourrait être améliorée ou rationalisée.
12. Au moment de la rédaction du présent rapport, les réponses aux questionnaires n'avaient pas encore été évaluées.

## Annexe 1

### Considérations stratégiques préliminaires pour guider les activités du groupe de travail du Comité permanent de la CITES dans l'application des décisions 14.62 & 14.63

Document préparé par le représentant du Comité pour les animaux  
au groupe de travail du Comité permanent de la CITES,  
M. Dietrich Jelden (organe de gestion CITES de l'Allemagne)

1. A sa 14<sup>e</sup> session (CoP 14, La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes à l'adresse du Comité permanent.

#### Décision 14.62

*A sa 57<sup>e</sup> session, le Comité permanent lance un processus d'examen de la mise en œuvre et de l'efficacité du système universel d'étiquetage ainsi que du commerce des petits articles en cuir de crocodiliens, y compris leurs effets sur l'efficacité de la Convention. Il établit à cet effet un groupe de travail composé de représentants de pays d'importation et de pays d'exportation, du Comité pour les animaux, du Secrétariat et d'autres parties intéressées. Le groupe de travail, qui pourrait travailler par voie électronique, est chargé d'accomplir les tâches suivantes:*

- a) *examiner la mise en œuvre et l'efficacité du système universel d'étiquetage;*
- b) *examiner la mise en œuvre de la délivrance de documents CITES pour les petits articles en cuir de crocodiliens ainsi que l'efficacité qu'il y a à délivrer ces documents et à effectuer les contrôles correspondants;*
- c) *examiner comment et dans quelles conditions alléger la charge administrative de travail liée au commerce des petits articles en cuir de crocodiliens tout en garantissant l'origine légale des spécimens; et*
- d) *faire rapport au Comité permanent à sa 58<sup>e</sup> session sur les résultats de ses travaux.*

#### Décision 14.63

*A sa 58<sup>e</sup> session, le Comité permanent examine le rapport du groupe de travail établi au titre de la décision 14.62 et soumet, s'il y a lieu, ses recommandations à la Conférence des Parties à sa 15<sup>e</sup> session.*

2. A sa 57<sup>e</sup> session, le Comité permanent a établi un groupe de travail sur le commerce de spécimens de crocodiliens, incluant des représentants de Parties, d'ONG, de sociétés privées ayant l'expérience de la production et de l'application d'étiquettes aux différents stades de traitement, et d'organisations intergouvernementales telles que l'UICN, et un représentant sélectionné par le Comité pour les animaux à sa 23<sup>e</sup> session (M. Dietrich Jelden, de l'Allemagne). Il a été décidé que le groupe de travail serait présidé par les E.-U. et que le groupe travaillerait par voie électronique.
3. Pour examiner la mise en œuvre générale et l'efficacité du système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens comme demandé dans la résolution Conf. 11.12, l'on pourrait opter pour les approches suivantes:
  - a) Une évaluation à titre d'exemple de l'expérience de certaines Parties concernant la production à grande échelle de peaux de crocodiliens (E.-U., Colombie, Zimbabwe, Australie etc.) et de celle du secteur privé (tanneurs, commerçants et autres groupes économiques) dans la mise en œuvre de l'étiquetage, et en particulier des procédures établies par les Parties pour harmoniser et faciliter l'application de la résolution Conf. 11.12. L'élaboration d'un questionnaire pourrait contribuer à normaliser la réunion de données. Les questions du questionnaire pourraient se référer en particulier aux problèmes pouvant être liés à la mise en œuvre des paragraphes c), d), e), f), g), l) et m) du dispositif de la résolution Conf. 11.12.

- b) Après évaluation, les dispositions suivantes pourraient être changées:
  - c) Introduire des systèmes de code-bar et de gestion électronique pour évaluer et garder les données relatives aux étiquettes. D'autres consultations avec des fabricants d'étiquettes agréés par la CITES figurant dans la notification CITES 2004/063 pourrait être utiles.
  - d) Recommander éventuellement l'amendement des points 6 et 8 du préambule de la résolution Conf. 11.12.
  - e) Recommander éventuellement l'amendement des paragraphes c), d) et e) du dispositif de la résolution Conf. 11.12 (structure des informations et caractéristiques physiques des étiquettes). Concernant les caractéristiques physiques, il faudrait consulter les services chargés d'appliquer les étiquettes et les tanneurs, là encore par le biais du questionnaire mentionné plus haut. Il faut en particulier résoudre le problème persistant suivant afin de prévenir les abus: certaines des étiquettes les plus utilisées (par exemple celles fabriquées par la société américaine Brooks) peuvent être ouvertes facilement sous l'eau chaude puis refermées.
  - f) Recommander éventuellement l'amendement de la résolution Conf. 11.12, annexe 2, paragraphe 3) qui demande aux organes de gestion CITES de fournir au Secrétariat des informations sur chaque commande d'étiquettes.
  - g) Recommander éventuellement la révision générale de la résolution Conf. 11.12 pour éviter les redondances.
  - h) Bon nombre de Parties apposent des étiquettes aux peaux de crocodiliens juste après le traitement de l'animal mort. Certains intervenants les suppriment avant le tannage et les remplacent comme approprié par des étiquettes d'exportation après le tannage, ce qui laisse la voie libre aux abus, en particulier pour le blanchiment de peaux illégales par les tanneries. La question est de savoir si le GT ne pourrait pas ajouter un nouveau paragraphe dans la résolution Conf. 11.12 pour se référer à une procédure dans laquelle les étiquettes doivent rester intactes avec les peaux même durant le tannage – qu'il s'agisse d'un mécanisme interne de lutte contre la fraude et de respect des conditions ou d'une question de commerce international.
4. Pour examiner la mise en œuvre et l'efficacité de la délivrance de documents CITES pour les petits articles en cuir de crocodiliens et les contrôles du commerce y afférant, l'on pourrait opter pour les approches suivantes:
- a) Il serait utile de définir ce que l'on entend par "petits articles en cuir" (montres-bracelets, porte-clés et porte-cartes seulement ou également, mais de manière moins appropriée, les porte-monnaie, les ceintures, les porte-feuilles, etc.).
  - b) Une évaluation, à titre d'exemple, parmi les Parties qui produisent et commercialisent de grandes quantités de petits articles en cuir de crocodiliens et la manière dont elles délivrent effectivement leurs permis CITES (France, E.-U., Suisse, Allemagne, Italie, Japon, etc.) pourrait être un moyen d'aller de l'avant. Là encore, le questionnaire mentionné plus haut pourrait être utilisé pour réunir ces informations. De plus, cette évaluation devrait inclure des questions sur la manière dont ces Parties contrôlent effectivement le commerce des petits articles en cuir de crocodiliens.
5. Enfin, le groupe de travail pourrait aller de l'avant comme suit pour examiner comment il serait possible d'alléger le fardeau administratif lié au commerce des petits articles en cuir de crocodiliens en continuant de garantir l'origine légale des spécimens:
- a) Introduction de systèmes effectif de délivrance informatisée des permis avec des plans de demande de permis par voie électronique;
  - b) Utilisation de formulaires de permis CITES généraux présignés selon ce qui est prévu dans la résolution Conf 12.3 Rev. CoP 14, Permis et certificats, point XII, **Concernant le recours à une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats**. De même, le point IX de la résolution Conf 12.3 (Rev. CoP14), **Concernant les permis et les certificats couvrant des espèces de crocodiliens**, pourrait être amendé;

- c) Envisager la suppression de l'Annexe II de certaines espèces de crocodyliens ou de populations sélectionnées qui ne remplissent plus les conditions énoncées dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), Critères d'amendement des Annexes I et II, et le transfert unilatéral à l'Annexe III afin de garder un certain contrôle avec la possibilité d'introduire des plans de certification normalisés du secteur privé pour les produits.

## Résolution Conf. 11.12\*

### Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens

SACHANT que toutes les espèces de crocodiliens sont couvertes par les Annexes I ou II de la CITES mais craignant que plusieurs ne fassent l'objet d'un commerce illégal;

RECONNAISSANT que certaines populations de crocodiliens peuvent être transférées de l'Annexe I à l'Annexe II sous réserve de quotas d'exportation annuels spécifiés, et que ces quotas ont pour but de garantir que les prélèvements annuels dans ces populations ne nuiront pas à leur survie;

RECONNAISSANT que ~~dans le passé~~, le commerce illégal, **non durable et non réglementé**, a ~~menacé~~ **menacé** la survie de certaines populations de crocodiliens et ~~compromis~~ **compromet** les mesures prises par les pays producteurs pour gérer leurs ressources en crocodiliens sur une base durable;

**COMMENTAIRE:** *Le commerce illégal pratiqué dans le passé n'est pas le seul problème. Le commerce illégal continue de poser problème et peut survenir en tout temps. Il est donc recommandé de passer du passé au présent.*

RAPPELANT que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention stipule qu'une marque peut être apposée sur les spécimens d'espèces inscrites aux annexes pour en permettre l'identification;

CONSIDERANT que l'étiquetage de toutes les peaux de crocodiliens vendues sur le marché international est une étape fondamentale vers une réglementation effective du commerce international des crocodiliens ~~et que les résolutions Conf. 6.17 et Conf. 9.22 ont été adoptées à cet effet par la Conférence des Parties à ses sixième et neuvième sessions (Ottawa, 1987; Fort Lauderdale, 1994);~~

**COMMENTAIRE:** *Les résolutions mentionnées ne sont plus en vigueur; il est donc inutile de les mentionner.*

~~CONSTATANT toutefois que les stratégies de marquage sûr des espèces semblables devraient prendre en considération les systèmes existants et les impératifs des établissements reconnus de traitement des peaux, et que le système établi à la neuvième session de la Conférence des Parties a besoin d'être amélioré;~~

**COMMENTAIRE:** *Avec l'élaboration d'un système d'étiquetage et son application depuis la huitième session de la Conférence des Parties, et les améliorations apportées aux sessions suivantes de la CoP, ce paragraphe, qui ne dit pas grand chose, est devenu inutile et devrait être supprimé.*

NOTANT l'existence d'un registre des fabricants en mesure de produire des étiquettes pour marquer les peaux de crocodiliens, établi et tenu par le Secrétariat;

~~RECONNAISSANT que tout système de marquage impliquant l'identification individuelle d'un grand nombre de spécimens et la préparation de documents accompagnant ces spécimens est susceptible d'entraîner davantage d'erreurs dans les documents;~~

**COMMENTAIRE:** *La suppression de ce paragraphe du préambule est recommandée car il est hors contexte et contredit dans une certaine mesure les objectifs de cette résolution en disant que nous avons établi un système de marquage pour améliorer la situation commerciale (légalité et durabilité) mais que le système n'est pas parfait.*

---

\* Corrigée par le Secrétariat après les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties.

## LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

### RECOMMANDE:

- a) le maintien d'un système universel d'étiquetage permettant d'identifier les peaux de crocodiliens, brutes, tannées et/ou finies, par l'emploi généralisé d'étiquettes non réutilisables **ou de méthodes aussi sûres et non-réutilisables** pour toutes les peaux de crocodiliens mises sur le marché international par les pays d'origine;

*COMMENTAIRE: Ajouter ces mots laisserait plus de souplesse aux Parties et les inciterait à élaborer des méthodes d'étiquetage nouvelles et peut-être supérieures à celles actuellement appliquées.*

- b) que les peaux **ventrales ou dorsales, les chalecos** et les flancs soient étiquetés individuellement **au moyen d'un numéro de série les identifiant** et ~~qu'une étiquette soit fixée à chaque côté (flanc) des chalecos avant l'exportation;~~

### COMMENTAIRES:

1. *Un caïman produit deux flancs. La question concernant l'étiquetage des flancs d'un individu est de savoir si le numéro sur les étiquettes sera différent ou s'il sera le même, ce qui garantirait que les deux flancs proviennent du même animal. Pour mieux lutter contre le commerce frauduleux, il serait préférable que le numéro soit le même. Cependant, cela représenterait une importante charge de travail administratif supplémentaire. Du point de vue administratif, une numérotation consécutive serait plus facile à gérer. En conclusion, il serait utile d'avoir ici un libellé plus précis – en ajoutant, par exemple, après "étiquetés individuellement", les mots "... au moyen d'un numéro de série les identifiant".*

2. *Le double étiquetage des chalecos (peaux des côtés des caïmans) a été introduit car après exportation, ces peaux étaient coupées par le milieu, donnant deux peaux de flancs ayant donc déjà des étiquettes pour l'exportation. Pour le groupe de travail du Comité permanent, la question est de savoir si ce double étiquetage est encore nécessaire ou si une étiquette unique ne serait pas suffisante. Si une seule étiquette était acceptable, ce qui est proposé ici car il n'y a eu pratiquement pas de fraude associée à cette marchandise, le libellé de ce paragraphe devrait être modifié.*

- c) que les étiquettes non réutilisables comportent, au minimum, le code ISO à deux lettres indiquant le pays d'origine, un numéro séquentiel d'identification unique, le code normalisé de l'espèce (fourni à l'annexe 1) et, s'il y a lieu, l'année de production ou de collecte **de peaux**, conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14)<sup>1</sup>, adoptée par la Conférence des Parties à sa 11<sup>e</sup> session (Gigiri, 2000) et amendée à sa 14<sup>e</sup> (La Haye, 2007); qu'en outre, ces étiquettes aient au minimum les caractéristiques suivantes: un système par auto-fermeture **uniquement**, une résistance à la chaleur et au traitement chimique et mécanique et des informations alphanumériques **pouvant inclure un code-barres** appliquées par estampage permanent;

*COMMENTAIRE: Il faudrait clarifier ce que l'on entend par "année de production", à savoir si l'on se réfère à la production des œufs, des nouveau-nés ou des peaux. D'un point de vue rationnel, on devrait avoir "année de production des peaux", soit l'année du dépeçage. L'expression actuelle est trop vague et devrait être précisée. Certaines des étiquettes actuellement utilisées, comme les étiquettes Brooks, peuvent être manipulées, ouvertes puis parfaitement refermées sous l'eau chaude. Pour prévenir les utilisations frauduleuses, il serait utile d'ajouter le mot "uniquement" après "un système par auto-fermeture". Pour soulager leur administration de procédures de gestion dépassées, certaines Parties envisagent d'introduire (ou l'on déjà fait) un code-barres sur les étiquettes. Un amendement à cet effet serait donc utile.*

- d) que l'année de production **des peaux** et le numéro séquentiel soient séparés par un trait d'union (-) lorsque les informations figurent sur les étiquettes dans l'ordre suivant: pays d'origine, année de production, numéro séquentiel, code de l'espèce;

<sup>1</sup> Corrigée par le Secrétariat après la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties: renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 11.16.



- e) que, pour l'étiquetage des peaux d'hybrides de crocodiliens, la désignation HYB ou, lorsque la lignée est connue, les deux codes à trois lettres des parents, séparés par le caractère "x" (exemple: PORxSIA lorsqu'il s'agit d'un hybride de *Crocodylus porosus* et de *Crocodylus siamensis*), soient utilisés au lieu du code normalisé de l'espèce indiqué dans l'annexe 1 de la présente résolution;
- f) que les queues, gorges, pattes, dos et autres parties soient exportés dans des emballages transparents, scellés et clairement identifiés au moyen d'une étiquette non réutilisable, avec une description du contenu, **le nombre de pièces de peaux** et la mention du poids total et toutes les informations requises pour les étiquettes des peaux individuelles, des flancs et des chalecos, énoncées aux paragraphes c), d) et e);

**COMMENTAIRE:** Il serait utile d'améliorer la description du contenu des emballages en ajoutant le nombre de pièces de peaux, ce qui contribuerait à réduire les tentatives de pratiques frauduleuses.

- g) que les Parties établissent, si leur législation les y autorise, un système d'enregistrement ou d'octroi de licences, ou les deux, pour les producteurs, les tanneurs, les importateurs et les exportateurs de peaux de crocodiliens;
- h) que tous les pays autorisant la réexportation de peaux de crocodiliens, brutes, tannées et/ou finies, mettent en place un système administratif en vue de garantir la concordance des importations et des réexportations et, en outre, s'assurent que les peaux et les flancs sont réexportés avec les étiquettes originales intactes, à moins que les pièces originalement importées n'aient été travaillées et coupées en morceaux plus petits;
- i) que, quand les étiquettes originales ont été perdues ou enlevées de peaux et de flancs, le pays de réexportation procède à l'étiquetage de chaque peau ou flanc avant la réexportation, au moyen d'une "étiquette de réexportation" remplissant toutes les conditions indiquées ci-dessus au paragraphe c), à l'exception du code du pays d'origine, du code normalisé de l'espèce, et de l'année de production et/ou du prélèvement **des peaux**, qui ne seront pas nécessaires; et qu'en outre, les informations figurant sur ces étiquettes soient transcrites sur le certificat de réexportation avec les renseignements relatifs au permis original couvrant l'importation des peaux;

~~j) que, si la réexportation inclut des peaux non étiquetées, acquises avant l'entrée en vigueur de la résolution Conf. 9.22 (16 février 1995), l'organe de gestion l'indique sur le certificat de réexportation;~~

**COMMENTAIRE:** Le maintien de ce paragraphe est sérieusement remis en question. Il est peu probable que d'importants stocks de peaux d'avant l'entrée en vigueur de la résolution Conf. 9.22 (d'avant 1995) soient encore disponibles sur les marchés mondiaux de peaux de reptiles.

- k) que les Parties n'acceptent les permis d'exportation, certificats de réexportation ou autres documents de la Convention couvrant le commerce de peaux et de parties de peaux de crocodiliens que s'ils comportent les indications mentionnées aux paragraphes c), f), i), ou j), selon le cas, et si les peaux et parties de peaux correspondantes sont étiquetées conformément aux dispositions de la présente résolution;

**COMMENTAIRE:** Sans changer le sens du paragraphe k) du dispositif, il serait utile d'en examiner le libellé car il pourrait être interprété comme étant en conflit avec les suspensions de commerce pouvant être recommandées par le Comité permanent concernant les populations nationales d'une espèce inscrite à l'Annexe II ayant fait l'objet de recommandations dans le cadre de l'étude du commerce important.

- l) que les Parties, sur avis du Secrétariat s'il y a lieu, appliquent un système de gestion et de suivi des étiquettes utilisées dans le commerce tel qu'énoncé dans l'annexe 2 à la présente résolution; et
- m) que les organes de gestion s'assurent que les étiquettes non fixées aux peaux, flancs et chalecos dans l'année spécifiée sur l'étiquette soient détruites;

CHARGE le Secrétariat de signaler au Comité pour les animaux et aux Parties concernées les lacunes du système ou les problèmes spécifiques; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) ~~résolution Conf. 6.17 (Ottawa, 1987) — Mise en œuvre des quotas à l'exportation pour les peaux de crocodiles du Nil et de crocodiles marins; et~~
- b) ~~résolution Conf. 9.22 (Fort Lauderdale, 1994) — Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens.~~

**COMMENTAIRE:** *Le dernier paragraphe du dispositif devrait être supprimé car les deux résolutions (Conf. 6.17 et Conf 9.22) mentionnées ici ont été abrogées et remplacées par la résolution Conf. 11.12.*

## Annexe 1      Codes d'identification des espèces de crocodiliens

Espèce	Code
<i>Alligator mississippiensis</i>	MIS
<i>Alligator sinensis</i>	SIN
<i>Caiman crocodilus apaporiensis</i>	APA
<i>Caiman crocodilus chiapasius</i>	CHI
<i>Caiman crocodilus crocodilus</i>	CRO
<i>Caiman crocodilus fuscus</i>	FUS
<i>Caiman latirostris</i>	LAT
<i>Caiman yacare</i>	YAC
<i>Crocodylus acutus</i>	ACU
<i>Crocodylus cataphractus</i>	CAT
<i>Crocodylus intermedius</i>	INT
<i>Crocodylus johnstoni</i>	JOH
<i>Crocodylus <del>moreletti</del> moreletii</i>	MOR
<i>Crocodylus niloticus</i>	NIL
<i>Crocodylus <del>novaeguinae</del> mindorensis</i>	MIN
<i>Crocodylus novaeguinae <del>novaeguinae</del></i>	NOV
<i>Crocodylus palustris</i>	PAL
<i>Crocodylus porosus</i>	POR
<i>Crocodylus rhombifer</i>	RHO
<i>Crocodylus siamensis</i>	SIA
<i>Gavialis gangeticus</i>	GAV
<i>Melanosuchus niger</i>	NIG
<i>Osteolaemus tetraspis</i>	TET
<i>Paleosuchus palpebrosus</i>	PAP
<i>Paleosuchus trigonatus</i>	TRI
<i>Tomistoma schlegelii</i>	SCH

**COMMENTAIRE:** Correction nécessaire après l'adoption de la nomenclature CITES

## Annexe 2

# Systeme de gestion et de suivi des étiquettes utilisées dans le commerce des peaux de crocodiliens

1. Le Secrétariat CITES devrait établir, tenir et mettre périodiquement à jour une liste de fabricants agréés d'étiquettes remplissant les conditions minimales énoncées au paragraphe c) de la présente résolution; en outre, le Secrétariat devrait en informer régulièrement les Parties. Les organes de gestion devraient se procurer les étiquettes destinées au marquage des peaux de crocodiliens auprès des seuls fabricants agréés.
2. Tout fabricant d'étiquettes agréé et enregistré par le Secrétariat devrait en premier lieu accepter par écrit de:
  - a) ne reproduire aucune série d'étiquettes produites conformément à la présente résolution;
  - b) ne vendre ces étiquettes qu'aux organes de gestion ou, dans les pays non-Parties à la Convention, aux organismes gouvernementaux désignés, reconnus par le Secrétariat conformément à la résolution Conf. 9.5 (Rev. CoP14)<sup>2</sup>, ou aux services agréés par ces organismes; et
  - c) signaler directement et immédiatement au Secrétariat chaque commande d'étiquettes honorée.
3. Les organes de gestion devraient informer immédiatement le Secrétariat **sur demande** de chaque commande d'étiquettes passée à un fabricant agréé.

***COMMENTAIRE:** Il n'est probablement pas nécessaire de fournir des informations sur chaque commande d'étiquettes mais seulement lorsque le Secrétariat ou d'autres organes de la Convention ont des raisons d'avoir des doutes.*

4. A la demande de tout organe de gestion, le Secrétariat devrait acheter et transmettre les étiquettes destinées à marquer les peaux de crocodiliens et recouvrer la totalité des frais, sauf si un financement externe devient disponible pour les Parties demandant une assistance.
5. En délivrant des permis d'exportation ou des certificats de réexportation couvrant des peaux de crocodiliens ou d'autres spécimens mentionnés dans la présente résolution, les Parties devraient enregistrer les numéros des étiquettes correspondant à chaque document et communiquer cette information au Secrétariat sur demande.
6. Les organes de gestion des Parties d'exportation, de réexportation et d'importation devraient fournir au Secrétariat, lorsque le Comité permanent le demande ou lorsque l'Etat de l'aire de répartition et le Secrétariat CITES en conviennent, une copie de chaque permis d'exportation, certificat de réexportation ou autre document de la Convention couvrant des peaux ou flancs de crocodiliens, immédiatement après leur délivrance ou dès réception, selon le cas.
7. Les Parties requérant ou ayant l'intention de requérir l'utilisation d'étiquettes pour les emballages devraient envoyer au Secrétariat au moins un échantillon d'étiquette qui servira de référence.

---

<sup>2</sup> Corrigée par le Secrétariat après les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties: renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 9.5, devenue résolution Conf. 9.5 (Rev. CoP13).

### Annexe 3

#### ***Préoccupations suscitées par le volume élevé de petits articles en cuir de crocodiliens dans le commerce***

Document soumis au groupe de travail du Comité permanent  
sur la mise en œuvre des décisions 14.62 & 14.63

#### **Contexte commercial et évolution de la question**

A la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, l'Allemagne a soumis au nom des Etats membres de la Communauté européenne le document CoP14 Doc. 46, Commerce de certains spécimens de crocodiliens.

Ce document avait été soumis à la CoP parce que les articles en cuir de crocodiliens sont dans une large mesure manufacturés hors des Etats des aires de répartition des espèces concernées. D'où le fait que le commerce international de la plupart de ces spécimens consiste essentiellement en des réexportations. Il ressort des rapports annuels CITES de 2004 que la contribution des exportations au commerce mondial d'articles en cuir de crocodiliens, qui correspond au code LPS [à savoir *Leather Product (Small)*], comme défini dans les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES (voir notification aux Parties n° 2006/030) n'était que de 3,5% alors que la part des réexportations était de 96,5%.

De plus, 85% des spécimens LPS exportés produits en cuir de crocodiliens (soit 85% des 3,5% du commerce mondial des spécimens considérés) proviennent aujourd'hui d'établissements d'élevage en captivité ou d'élevage en ranch (codes de source C, D ou R). Si l'on se réfère aux spécimens réexportés, ce taux atteint même 92% du commerce respectif. Quelque 99,5% de ce commerce portent sur des spécimens provenant de peaux issues d'établissements d'élevage en captivité ou d'élevage en ranch. On peut donc conclure que ce commerce ne peut pas être considéré comme ayant un impact négatif sur la conservation des espèces de crocodiliens concernées.

En outre, tous les petits articles en cuir de crocodiliens qui sont réexportés ont été produits à partir de peaux brutes ou semi-travaillées ou de morceaux de peaux, déjà soumis aux dispositions obligatoires pour le commerce dans le cadre de la Convention, y compris celles énoncées dans la résolution Conf. 11.12, Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens.

Le commerce mondial des peaux de crocodiliens est bien documenté grâce à des études en cours telles que *l'International Alligator and Crocodile Trade Study* (IACTS), entreprise régulièrement par contrat par le PNUE-WCMC. Ce commerce est aujourd'hui correctement et effectivement réglementé et la plus grande partie du commerce illégal de peaux, autrefois florissant, a été éliminée. En fait, il est largement admis que c'est l'une des plus grandes réussites de la CITES. Délivrer des documents CITES et contrôler le commerce des produits en cuir de crocodiliens, en particulier les petits articles, ne présente pas de réels avantages pour la conservation des espèces concernées.

Malgré cela, les Parties où ces produits sont manufacturés et commercialisés sont obligées de délivrer chaque année des dizaines de milliers de certificats de réexportation pour ces spécimens. Depuis des années, bien que le contrôle CITES du commerce des objets personnels et à usage domestique, y compris un maximum de 4 spécimens d'espèces de crocodiliens [résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP 14)], en ait été exempté, le nombre de documents CITES n'a cessé d'augmenter, en particulier parce que certaines étapes de la fabrication se font dans des pays tiers, ce qui implique plusieurs réexportations et réimportations successives pour un seul et même spécimen.

Le nombre considérable de documents CITES devant être délivrés entre plusieurs Parties – quelque 10.000 à 100.000 documents ou plus par an – impose une charge administrative considérable aux organes de gestion et aux douanes, dont les ressources humaines et financières sont souvent limitées. En outre, l'obligation de traiter et de gérer ces documents et leur données rend les transactions inutilement plus coûteuses et plus longues.

Il en découle que pour que les ressources humaines et financières limitées disponibles soient à l'avenir allouées plus raisonnablement aux questions de conservation réellement brûlantes traitées par la CITES, tout devrait être fait, dans le cadre de la portée légale de la Convention, pour alléger tout contrôle bureaucratique inutile du commerce international des petits articles en cuir de crocodiliens.

Le problème décrit plus haut se posant principalement pour le commerce des petits articles en cuir de crocodiliens, le groupe de travail du Comité permanent devrait donc axer sa réflexion sur ces seules marchandises. Quoi qu'il en soit, une définition des ***petits articles en cuir de crocodiliens*** facile à appliquer par les cadres CITES chargés de la lutte contre la fraude est nécessaire. L'annexe au présent document propose plusieurs définitions, l'option n° 3, paraissant celle qui offre le moyen le plus pratique d'aller de l'avant.

## ANNEXE

### Définition de "petits articles en cuir de crocodiliens"

#### 1. Définition explicite

*Les petits articles en cuir de crocodiliens sont des marchandises manufacturées à partir de cuir de crocodiliens. Les petits articles en cuir en question sont les suivants: ceintures, bretelles, selles de bicyclettes, porte-chéquiers ou porte-cartes, boucles d'oreilles, sacs à main, porte-clés, carnets de notes, bourses, chaussures, blagues à tabac, porte-feuilles et bracelets-montres.*

#### **Avantage:**

- S'inspire de la définition des LPS donnée dans la notification aux Parties n° 2006/030

#### **Inconvénient:**

- La taille/superficie des produits indiqués n'est pas connue
- La liste, fixe, n'inclue pas facilement de nouveaux produits ou développements

#### 2. Définition relative

*Les petits articles en cuir sont des marchandises manufacturées à partir de cuir dont la superficie n'excède pas 100/ 500 /1000 ou 2000 cm<sup>2</sup>*

#### **Avantage:**

- Le produit n'a pas à correspondre à un type spécifique de spécimen manufacturé
- La liste est ouverte aux nouveaux produits et n'est pas limitée dans le temps

#### **Inconvénient:**

- Restriction de superficie (voir tableau et illustration): Où placer la limite?
  - 100 cm<sup>2</sup> inclut les bracelets-montres, les boucles d'oreilles, les porte-clés
  - 500 cm<sup>2</sup> ajoute les bourses, certains chéquiers ou porte-cartes de crédit, certaines ceintures
  - 1000 cm<sup>2</sup> inclut en outre les bretelles, les sacs à main, les carnets de note, les chaussures, les porte-feuilles
  - 2000 cm<sup>2</sup> inclut les grands sacs à main
- Pas toujours facile à mesurer

#### 3. Combinaison des définitions explicite et relative

- *Les petits articles en cuir sont des marchandises en cuir manufacturées, telles que:*
  - ceintures, bretelles, selles de bicyclettes, porte-chéquiers ou porte-cartes, boucles d'oreilles, sacs à main, porte-clés, carnets de notes, bourses, chaussures, blagues à tabac, porte-feuilles et bracelets-montres, ou tout autre produit manufacturé n'excédant pas 100/500/1000/2000 cm<sup>2</sup>.*
- *Ornements ou applications de cuir de crocodiliens sur de grands articles quand ces ornements/applications n'excèdent pas 100/ 500/1000 ou 2000 cm<sup>2</sup>*

#### **Avantage :**

- La combinaison des définitions explicite et relative couvre la gamme de produits pertinente et offre une souplesse suffisante pour prendre en compte les types de produits inconnus avec une limite de superficie

**Tableau:** Produits et leur superficie moyenne

Produit	Taille moyenne*			Limite de taille supérieure* (en moyenne)		
	Longueur (cm)	Largeur (cm)	Superficie (cm <sup>2</sup> )	Longueur (cm)	Largeur (cm)	Superficie (cm <sup>2</sup> )
Bracelets-montres (pour homme)	19 (115/75 mm)	1,75 (19/18 mm)	33,25	23 (135/95 mm)	2 (22/18 mm)	46
Ceintures	120	4	480	160	Grandes différences	
Bourses	25	10	250	Grandes différences		
Bretelles	190	3.5	665	Grandes différences		

\*estimation

**Illustration:** Visualisation de 100 cm<sup>2</sup>

